

Actualité statutaire

- **Article 40 I de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.**
- **Ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 novembre 2020 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique**

LES OBJECTIFS DE LA REFORME

Rapprocher les modalités de participation des employeurs publics en matière de protection sociale complémentaire, aux modalités appliquées dans le secteur privé.

LES IDEES PRINCIPALES

- ⇒ L'employeur territorial devra participer au minimum à hauteur de 50 % d'un montant de référence, fixé par décret, pour la participation santé et au moins à 20% d'un montant de référence pour la prévoyance.
- ⇒ Les Centres de Gestion auront l'obligation de mettre en place des conventions de participation.
- ⇒ Les employeurs ne pourront retenir qu'un des 2 systèmes ci-dessous :
 - un contrat collectif par le biais de la convention de participation
 - ou un contrat individuel par le biais des contrats labellisés

LE CALENDRIER

L'ordonnance est applicable à compter du 1er janvier 2022. Cependant, une phase transitoire de mise en œuvre est prévue, pour la prévoyance jusqu'au 31/12/2024 et pour la santé, jusqu'au 31/12/2025.

Avant le 1er janvier 2022

La mise en place d'un dispositif de participation employeur à la protection sociale complémentaire est facultative. Chaque collectivité peut librement participer aux dépenses liées à la protection sociale complémentaire des agents.

Au 1er janvier 2022

Les employeurs territoriaux peuvent mettre en place un accord majoritaire, avec participation obligatoire des agents. Par contre, aucune obligation n'existe sur le montant de la participation employeur.

Avant le 19 février 2022

Les collectivités doivent organiser un débat sur la protection sociale complémentaire au sein de leur assemblée délibérante.

Au 1er janvier 2025

L'employeur territorial devra obligatoirement prendre en charge au moins 20 % du montant de référence prévu pour la prévoyance.

Au 1er janvier 2026

L'employeur devra prendre en charge au moins 50 % du montant de référence prévu pour la santé.

Au 1er janvier 2027

Un débat sur la protection sociale complémentaire devra être organisé auprès des nouvelles assemblées délibérantes (dans les 6 mois qui suivent le renouvellement de l'assemblée délibérante).

LA COMPETENCE DU CENTRE DE GESTION

La protection sociale complémentaire devient une compétence obligatoire du Centre de Gestion.

Il doit proposer une convention de participation aux collectivités. Cependant, l'adhésion à la convention de participation est facultative pour ces dernières.

QUESTIONS EN ATTENTE D'UN DECRET

Des décrets sont attendus sur les points suivants :

- ⇒ Les garanties minimales devant être assurées ;
- ⇒ Le montant minimal de la participation de l'employeur ;
- ⇒ La portabilité du contrat collectif ;
- ⇒ L'application des principes de solidarité entre les bénéficiaires (intergénérationnel, familiale...);
- ⇒ Les cas de dispense de l'obligation de souscription.